

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Lamontagne renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Lamontagne, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Lamontagne peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Lamontagne.

5.3 Destitution

Madame Lamontagne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Lamontagne les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lamontagne se termine le 17 mars 2005. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Lamontagne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RENÉE LAMONTAGNE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37905

Gouvernement du Québec

Décret 176-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme Rénovation Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, pour donner suite au Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, a préparé un programme de revitalisation de secteurs résidentiels pouvant s'appliquer à l'ensemble des municipalités du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme Rénovation Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme a pour objet de stimuler la revitalisation de secteurs de territoires municipaux dont la vocation résidentielle est en déclin.

Le programme établit les critères que doit respecter une municipalité dans l'élaboration d'un programme municipal complémentaire au présent programme.

La Société d'habitation du Québec participe financièrement à l'application du programme municipal selon les règles établies et dans les proportions prévues par le présent programme.

2. Une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, préparer un programme municipal de revitalisation sur son territoire et l'adopter par règlement.

Le programme municipal et toute modification à celui-ci doivent être approuvés par la Société.

3. Un programme municipal peut inclure une seule ou plusieurs des interventions admissibles prévues à la section II et s'applique dans un ou plusieurs secteurs de son territoire. La désignation d'un secteur n'est pas requise si la municipalité participe uniquement au volet conservation du patrimoine bâti.

4. La municipalité doit démontrer, à la satisfaction de la Société, que le secteur sélectionné rencontre les critères suivants:

1° il est situé sur une partie restreinte de son territoire;

2° il comporte une proportion importante de logements qui nécessitent des travaux de rénovation;

3° son état actuel et l'évolution de sa vocation résidentielle requièrent une intervention publique.

5. La municipalité et la Société, lorsqu'un programme municipal a reçu l'approbation de cette dernière, doivent conclure une entente portant sur la gestion de ce programme.

Cette entente établit les responsabilités respectives des parties, notamment en ce qui a trait aux opérations financières et comptables découlant de l'application du programme municipal et du partage financier en résultant. Elle peut prévoir également toute disposition jugée pertinente par la Société pour la gestion du programme dont le contenu des dossiers constitués par la municipalité et se rapportant aux projets ou aux bâtiments faisant l'objet du programme, les délais d'exécution des travaux et les conditions de vente des immeubles ayant fait l'objet du programme.

Les règles visant la visibilité de l'application du présent programme auprès de la clientèle desservie par la municipalité sont inscrites à cette entente.

6. La Société peut établir des critères de priorité pour la sélection des municipalités participant au programme. Elle peut également établir des règles administratives qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application des critères du présent programme et qui devront être respectées par les municipalités participant au programme. Ces règles administratives peuvent concerner notamment les interventions admissibles, l'application de ratios pour la répartition du budget entre les interventions prévues au programme municipal, des mesures assurant la protection des locataires contre les évictions systématiques et les hausses de loyer injustifiées.

SECTION II INTERVENTIONS ADMISSIBLES

7. Les interventions admissibles au programme sont regroupées en cinq volets :

- 1° la rénovation résidentielle pour les ménages à faible revenu ;
- 2° les interventions sur l'habitation ;
- 3° la mise en valeur du secteur ;
- 4° les interventions sur des biens municipaux ;
- 5° la conservation du patrimoine bâti.

À moins d'une disposition contraire convenue entre la Société et la municipalité, au moins 80 % du budget alloué à cette dernière doit viser des bâtiments résidentiels.

8. Le volet « rénovation résidentielle pour les ménages à faible revenu » correspond à une intervention qui vise à corriger l'ensemble des défauts majeurs d'un logement et dont la structure d'aide permet d'accorder une aide financière en fonction de la capacité de payer du ménage pouvant l'occuper. Dans le cas des logements locatifs, cette mesure doit prévoir un mode de fixation du loyer après rénovation qui permet de faire bénéficier le locataire de l'aide financière versée. La Société peut définir la notion de ménage à faible revenu en tenant compte notamment des différentes politiques gouvernementales à cet égard.

9. Le volet « interventions sur l'habitation » correspond à toutes interventions qui visent directement le logement et qui ne sont pas incluses dans le volet « rénovation résidentielle pour les ménages à faible revenu ». Ces interventions sont les suivantes :

- 1° la rénovation résidentielle ;
- 2° la construction résidentielle ;
- 3° la transformation en logement d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment non résidentiel ;
- 4° l'ajout d'un logement à un bâtiment résidentiel ou le réaménagement des logements d'un bâtiment ;
- 5° l'adaptation d'un bâtiment ou d'un logement aux besoins d'une personne handicapée ;
- 6° l'accession à la propriété d'une résidence principale.

Un bâtiment ayant fait l'objet de l'une de ces interventions ne doit pas présenter après les travaux une défectuosité qui constitue une menace à la sécurité des occupants.

10. Le volet « mise en valeur du secteur » correspond à l'une des interventions suivantes :

- 1° la démolition d'un bâtiment accessoire ou vétuste et l'aménagement de l'espace ainsi dégagé ;
- 2° la rénovation d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment ne comportant pas d'unités résidentielles ;
- 3° la protection ou la mise en valeur d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles présentant des aspects architecturaux ou patrimoniaux particuliers.

11. Le volet « interventions sur des biens municipaux » correspond à :

- 1° l'aménagement d'un parc ou d'un stationnement municipal ;
- 2° l'installation de mobilier urbain permanent ;
- 3° l'installation d'équipements de loisirs.

12. Le volet « conservation du patrimoine bâti » correspond à une intervention qui vise à mettre en valeur un immeuble ou un ensemble d'immeubles présentant un caractère patrimonial important dans la municipalité. Ce volet est appliqué par la Société en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications.

13. Les travaux reconnus dans le cadre de l'ensemble de ces volets doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° les travaux reconnus doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec sauf si ces travaux sont réalisés sous l'autorité de la municipalité par son personnel régulier, ou si ces travaux sont exécutés dans le cadre du volet « conservation du patrimoine bâti » par des personnes répondant aux exigences du ministère de la Culture et des Communications. Les travaux effectués dans le cadre du programme doivent faire l'objet, lorsque applicable, d'un plan de garantie offert par une association d'entrepreneurs reconnue par la Société ;
- 2° les travaux reconnus ne peuvent être effectués sur un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant, sauf si des travaux visant à le prémunir contre les risques d'inondation ont été effectués ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux reconnus par le présent programme ;

3° les travaux reconnus ne peuvent faire l'objet d'une aide financière additionnelle provenant de la Société dans le cadre de l'application de ses autres programmes à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet par le programme concerné ou s'il s'agit du programme AccèsLogis ou du programme Logement abordable Québec. Pour de tels cas, l'aide additionnelle ne devra pas avoir pour effet d'accorder une subvention supérieure à 115 % de celle à laquelle le projet pourrait avoir droit dans l'un ou l'autre de ces programmes sauf pour les dossiers approuvés par le Conseil du trésor;

4 les travaux reconnus, s'ils visent la rénovation résidentielle, ne peuvent être effectués sur un bâtiment appartenant à une coopérative d'habitation ou à un organisme à but non lucratif qui reçoivent, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide continue pour défrayer le déficit d'exploitation;

5 les travaux reconnus ne peuvent être effectués sur un bâtiment appartenant au gouvernement du Québec, à celui du Canada ou à l'un de leurs ministères ou organismes.

SECTION III **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

14. Pour les fins du calcul du coût des travaux reconnus, sont considérés :

1° le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur;

2° le coût du permis de construction municipal relatif à l'exécution des travaux;

3° les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;

4° le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);

5° les frais de logement versés à un locataire;

6° les frais exigés du propriétaire par la municipalité pour l'administration du programme.

15. Les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'un immeuble ne sont pas reconnus sauf, pour ces derniers, dans le cadre d'une intervention visant à favoriser l'accession à la propriété.

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la municipalité.

16. La participation financière du propriétaire doit être fixée au moins au tiers du coût total des travaux reconnus. Si le propriétaire est une coopérative d'habitation ou un organisme à but non lucratif œuvrant principalement dans le domaine de l'habitation, la participation minimale doit être fixée au moins à 25 % du coût total des travaux reconnus. La Société peut accepter une participation plus basse du propriétaire lorsqu'il s'agit d'une intervention relevant du volet « rénovation résidentielle pour les ménages à faible revenu ».

17. La participation financière de la Société à l'aide financière versée par la municipalité ou aux coûts assumés par elle, varie selon le volet concerné :

1° elle est de 66,6 % pour le volet « rénovation résidentielle pour les ménages à faible revenu »;

2° elle est de 50 % pour le volet « interventions sur l'habitation »;

3° elle est de 33,3 % pour le volet « mise en valeur du secteur »;

4° elle est de 25 % pour le volet « interventions sur des biens municipaux »;

5° elle est de 50 % pour le volet « conservation du patrimoine bâti ». De façon exceptionnelle, lorsque le projet le justifie, la Société peut, avec l'autorisation du ministre, porter sa participation financière à 66,6 % . La participation de la municipalité peut être assumée, en tout ou en partie, par un autre organisme ou personne.

SECTION IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

18. L'aide financière totale accordée au propriétaire est déboursée par la municipalité. La Société, par le biais d'une entente avec la municipalité, précise, pour la partie de l'aide financière assumée par la Société, la portion qui sera remboursée par cette dernière lors de la réalisation du projet et la portion qui fera l'objet d'un prêt contracté par la municipalité pour une durée pouvant atteindre 15 ans. La Société peut reconnaître des frais d'intérêts sur le financement temporaire portant sur les montants dus par elle. La Société rembourse à la

municipalité le capital et les intérêts de ce prêt selon les modalités et le taux convenus entre les parties. La Société peut également convenir de rembourser en tout ou en partie, avant le terme fixé, le solde du prêt.

19. Une municipalité peut imposer des frais d'administration au propriétaire pour le traitement de toute demande d'aide financière.

20. Toute intervention réalisée à l'extérieur des limites du secteur désigné par la municipalité doit être préalablement autorisée par la Société.

21. Aucune dépense encourue avant l'entrée en vigueur de l'entente intervenue entre la Société et la municipalité n'est admissible au présent programme à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée par la Société.

22. La municipalité doit prévoir des mécanismes pour assurer le remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée conjointement par elle et la Société s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le propriétaire.

De tels mécanismes doivent également être prévus dans les cas de non-respect des obligations imposées au propriétaire aux termes du programme municipal.

Le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au présent programme et la Société ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, verser une aide financière en application du présent programme à l'égard de toute demande d'aide financière approuvée par la municipalité après cette date.

37904

Gouvernement du Québec

Décret 177-2002, 28 février 2002

CONCERNANT des modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers

ATTENDU QUE le Programme de revitalisation des vieux quartiers a été approuvé par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997, 900-98 du 8 juillet 1998 et 469-99 du 28 avril 1999;

ATTENDU QUE l'accession à la propriété est un bon moyen pour développer davantage, dans les grands centres urbains, le sentiment d'appartenance des résidents à leur quartier et de favoriser sa revitalisation durable;

ATTENDU QUE l'accession à la propriété pour les jeunes familles désirant s'installer dans les quartiers faisant l'objet du Programme de revitalisation des vieux quartiers a été considérée comme une mesure intéressante dans les travaux entourant le Sommet de la jeunesse;

ATTENDU QU'il convient de modifier le Programme de revitalisation des vieux quartiers pour y introduire une mesure en vue d'encourager l'accession à la propriété pour les jeunes familles;

ATTENDU QU'il convient également de permettre l'établissement de la participation financière du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers approuvé par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997, 900-98 du 8 juillet 1998 et 469-99 du 28 avril 1999, dont le texte est annexé au présent décret soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers

Les modifications concernent le programme tel qu'adopté par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997, 900-98 du 8 juillet 1998 et 469-99 du 28 avril 1999.

1. L'article 9 de ce programme est remplacé par le suivant:

«Sont assimilées aux travaux de rénovation résidentielle, la construction d'unités résidentielles ainsi que l'acquisition d'un bâtiment ou d'un logement destiné à être occupé comme résidence par un des propriétaires.».

2. L'article 10.1 de ce programme est abrogé.

3. Le premier alinéa de l'article 13 de ce programme est modifié en remplaçant le chiffre «10.1» par le chiffre «9».